



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le

14 NOV. 2012

Service Risques

Affaire suivie par :

Tél : 02.35.52.32.

Fax : 02.35.88.74.38

Mél. @developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

2 H ENERGY

Zone d'activités des Hautes Falaises

SAINT-LEONARD

Prescriptions complémentaires

Tunnel de dégraissage de pièces métalliques

- ARRETE -

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22, L.541-38, R 515-37, R.543-3 et suivants ;

Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement et plus particulièrement la rubrique n° 2920 visant les installations de compression ;

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 autorisant la société 2H ENERGY à exploiter sur la commune de Saint-Léonard, Zone industrielle de Babeuf dénommée à ce jour Parc d'activités des Hautes Falaises, une activité de production et d'essais de groupes électrogènes et d'ensembles électrotechniques ;

La demande en date du 17 mai 2010 par laquelle la Société 2H ENERGY, dont le siège social est Parc d'activités des Hautes Falaises 76400 SAINT-LEONARD, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de dégraissage de pièces métalliques au titre de sa régularisation ;

Les documents et plans joints à cette demande ;

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 annonçant l'ouverture de l'enquête publique d'un mois du 6 juin au 6 juillet 2011 inclus sur le projet susvisé, désignant Monsieur Alain FEVRIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de Saint-Léonard ainsi que dans le voisinage des installations projetées et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées ;

Le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du commissaire enquêteur ;

L'avis de l'autorité environnementale ;

L'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;

L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

L'avis du Service Ressources de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

L'avis de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie ;

Les délibérations des conseils municipaux de Saint-Léonard, de Fécamp et d'Epreville,

L'avis du CHS-CT de 2H ENERGY du 5 mars 2012

Le courrier de 2H ENERGY du 12 avril 2012 portant sur les erreurs de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002

Le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 19 septembre 2012

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 27 septembre 2012,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2012

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 octobre 2012,

CONSIDERANT :

Que l'activité de dégraissage de pièces métalliques indispensable dans le processus de fabrication et mentionnée dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter n'est pas visée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à régularisation ;

Que l'enquête administrative a permis de mettre en évidence des insuffisances dans les mesures mises en place par l'exploitant pour lutter contre un éventuel incendie et qu'il y avait donc lieu d'imposer des prescriptions complémentaires visant à remédier à cette situation.

Que l'enquête publique a permis de mettre en évidence des gênes pour le voisinage et qu'en réponse l'exploitant s'est engagé à prendre des mesures pour y remédier ;

Que les tours aéroréfrigérantes ont été démantelées ;

Que la rubrique n° 2920 relative aux installations de compression qui a été modifiée par décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ne vise plus les installations de compression d'air .

ARRETE

Article 1 :

La société 2H ENERGY, dont le siège social est Parc d'Activités des Hautes Falaises à Saint-Léonard est tenue de respecter les prescriptions annexées à l'arrêté préfectorale du 3 juillet 2002 et les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation des diverses installations situées à cette même adresse

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de ~~1 1~~ an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

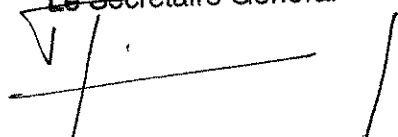
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT-LEONARD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-LEONARD.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

ROUEN, le 4 NOV. 2002

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES annexées à l'arrêté préfectoral du 2H ENERGY - Saint-Léonard

Ces dispositions modifient et complètent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 qui autorise la société 2H ENERGY à exploiter sur la commune de Saint-Léonard, Zone industrielle de Babeuf dénommée à ce jour Parc d'activités des Hautes Falaises, une activité de production et d'essais de groupes électrogènes et d'ensembles électrotechniques

Thierry HEGAY

Article 1 : Portée de l'autorisation

Les points 1 " Conditions générales de l'arrêté préfectoral et 2 " Liste des installations autorisées " du chapitre I " Objet " des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 sont modifiés comme suit :

1 Conditions générales de l'autorisation

La société 2H ENERGY, dont le siège social est Parc d'Activités des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard est autorisée à exploiter à cette même adresse une usine de production et d'essais de groupes électrogènes et d'ensembles électrotechniques qui comporte l'ensemble des activités visées en 2.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 et les présentes prescriptions sont applicables à l'ensemble des activités

2 Liste des installations et activités autorisées

L'autorisation d'exploiter vaut pour toutes les installations et activités, désignées dans les tableaux ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement situé à l'adresse visés en 1.

Installations et activités soumises à autorisation ou a déclaration au regard des rubriques visées.

Description des installations	N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
Atelier d'essais sur banc de moteurs à explosion ou à combustion interne La puissance maximale des moteurs simultanément en essai est supérieure à 150 kW	2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW :	Autorisation
Installation de dégraissage de pièces métalliques par aspersion comportant : -une cuve de 5000 litres de produit actif (acide orthophosphorique) -deux cuves de 2500 litres pour le rinçage (eau)	2565-2-A	Traitement (nettoyage, décapage, polissage, attaque chimique) de surfaces (métaux, matières plastiques,...) par voie chimique. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	Autorisation
Atelier d'application de peintures par pulvérisation Quantité maximale de peintures utilisée par jour : 295 kg	2940-2 a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile.) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, ...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j .	Autorisation
Stockage d'acétylène et emploi pour le soudage oxyacétylénique La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement est de 400 kg	1418-3	Stockage ou emploi de l'Acétylène : Quantité présente supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Déclaration

Dépôts de liquides inflammables de catégorie B : 20 m ³ de catégorie C : 10,8 m ³ Capacité équivalente : 22,16 m ³	1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables : 2- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Déclaration avec Contrôles
Atelier de travail des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines est de 453 kW	2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Déclaration
Chaudière au gaz naturel pour le chauffage des locaux d'une puissance de 1950 kW Brûleur au gaz naturel pour le chauffage de la solution dégraissante d'une puissance de 350 kW Brûleur au gaz naturel pour le séchage des pièces dégraissées d'une puissance de 375 kW Brûleur au gaz naturel pour la centrale de thermo ventilation des cabines d'application de peinture d'une puissance de 1600 kW Brûleur au gaz naturel pour le four de cuisson des peintures d'une puissance de 645 kW Soit une puissance totale de 4920 kW (4,92 MW)	2910 A 2	Installations de combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lords ou de la biomasse. Si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration avec Contrôles

Installations et activités connexes non classables au regard des seuils des rubriques visées

Description des installations	Rubrique de référence Seuil de soumission	
Emploi ou stockage de liquides organohalogénés : Quantité maximale : 180 litres	1175	Quantité supérieure à 200 litres
Emploi et stockage d'oxygène : Quantité maximale : 960 kg	1220	Quantité supérieure ou égale à 2 tonnes
Stockage de gaz comprimés inflammables : quantité maximale : 500 kg	1411	Quantité supérieure ou égale à 1 tonne
Stockage de gaz liquéfié : Quantité maximale : 650 kg	1412	Quantité supérieure à 6 tonnes
Stockage de moins de 500 tonnes de matières combustibles dans un entrepôt couvert	1510	Quantité supérieure à 500 tonnes
Stockage de 900 m ³ de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	Quantité supérieure à 1000 m ³
Stockage de 1,5 tonne d'acide sulfurique	1611	Quantité supérieure ou égale à 50 tonnes
Stockage de 90 m ³ de matières plastiques	2662	Quantité supérieure ou égale à 100 m ³
Stockage de 150 m ³ pneumatiques	2663	Quantité supérieure ou égale à 1000 m ³
Stockage de déchets métalliques Trois bennes de 15 m ² d'emprise au sol soit 45 m ²	2713	Surface supérieure ou égale à 100 m ²
Dépôt de papiers usagés ou souillés : 3 tonnes (6 m ³ environ)	2714	Quantité supérieure ou égale à 100 m ³
Installation de compression d'air , Puissance absorbée: 120 kW	2920	Compression de fluides inflammables ou toxiques
Atelier de charge d'accumulateurs , Puissance maximale de courant continu utilisable : 9,50 kW	2925	Puissance supérieure à 50 kW

L'exploitant aménage et exploite ces installations et activités selon les règles de l'art afin de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives à la protection de l'environnement , à la sécurité et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Prescriptions applicables à l'installation de dégraissage

2.1 - Les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 s'appliquent à l'installation de dégraissage de pièces métalliques.

2.2 – L'installation de dégraissage est installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

2.3 – l'installation de dégraissage de pièces métalliques ne génère aucun rejet d'eaux résiduaires. Les bains usés et les eaux de rinçages saturées sont éliminées dans le respect des dispositions prévues au chapitre III-3 "Recyclage et élimination des déchets " des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002.

2.4 – Le rejet à l'atmosphère des vapeurs émises par le tunnel de dégraissage fait l'objet d'un contrôle un an après notification du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions applicables aux installations de combustion

Les installations de combustion sont installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « Combustion ».

Article 4 : Prescriptions modificatives et complémentaires

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 sont modifiées et complétées comme suit.

4.1 Chapitre III « Prévention des impacts environnementaux »

4.1.1 - Le point 1.5 « Bassins » du sous chapitre 1 " Prévention de la pollution de l'eau " est remplacé par les dispositions suivantes :

1.5 Rejets des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout écoulement, même accidentel, de substances dangereuses polluantes ou toxiques dans le milieu naturel.

L'ensemble des surfaces de sol extérieures imperméables de l'établissement est conçu pour assurer la collecte et la rétention des eaux et autres produits accidentellement répandus. La capacité de rétention doit être au moins égale à 1285 m³.

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers un bassin de rétention / infiltration d'une capacité minimale de 4100 m³.

Les eaux pluviales de lessivage des sols imperméables sont traitées dans des installations de dés-huilage correctement dimensionnées avant d'être dirigées vers le bassin de rétention / infiltration.

Les eaux et les produits utilisés pour l'extinction d'un incendie sont recueillis dans la rétention de 1285 m³.

Les installations de dés-huilage sont isolables par mise en place de vannes en amont et en aval. En cas de déversement accidentel d'un produit sur le sol imperméable, le dispositif aval est conçu pour se fermer dans les meilleurs délais.

Le produit épandu doit être récupéré et éliminé comme un déchet.

Les eaux pluviales polluées par ce produit, les eaux de lavage du sol et les eaux d'extinction sont, au vu des analyses :

- soit récupérées et éliminées comme déchet ;
- soit rejetées dans le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration urbaine sous

réserve que les dits effluents ne soient pas toxiques pour l'environnement ou préjudiciables pour le bon fonctionnement de la station d'épuration et sous réserve de respecter les dispositions du point 1.9.2

Le stockage et l'élimination des produits et des eaux souillées récupérés sont effectués dans le respect des dispositions du sous chapitre 3 « Recyclage et élimination des déchets ».

4.1.2 – Le point 1.10 « *Eaux des tours aéroréfrigérantes - Prévention de la légionellose* » du sous chapitre 1 « *Prévention de la pollution de l'eau* » est abrogé.

4.1.3 - Il est ajouté les sous chapitres 5 « Gêne lumineuse » et 6 « Insertion dans le paysage » :

5. Gêne lumineuse

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'éclairage extérieur soit orienté de telle sorte qu'il n'occasionne aucune gêne pour le voisinage.

6. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées afin d'intégrer l'établissement dans le paysage et minimiser l'impact visuel des bâtiments vis à vis des habitations voisines.

4.2 Chapitre IV « Prévention des risques »

4.2.1 Le point 2.1 " *Consignes*" du sous chapitre 2 " *Dispositions organisationnelles* " est complété par la mesure 2.1.5 suivante :

2.1.5 Équipe de première intervention

Une équipe de première intervention doit être formée au sein de l'établissement. cette équipe a pour mission d'une part de donner l'alarme et de déclencher les secours et d'autre part d'intervenir en toute sécurité avec les moyens disponibles sur le lieu de l'incident .

4.2.2 Le point 3.2.4 " *Réseau d'eau d'incendie externe* " du sous chapitre 3 " *Dispositions constructives et techniques* ", est complété comme suit :

Les poteaux d'incendie sont facilement accessibles en tout temps. A cette fin, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter leur enfouissement ou leur recouvrement. Ils sont facilement réparables, même dans l'obscurité (dispositif de signalisation ad'hoc).

Au droit de chaque poteau, un accès libre permanent de 4 m de largeur minimale est matérialisé au sol.

Les poteaux d'incendie sont implantés de façon à ce que les demi-raccord soient face aux bâtiments

La défense incendie extérieure est complétée par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 440 m³. Une plate forme d'aspiration est aménagée le long de cette réserve d'eau. Elle doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo newtons ;
- Avoir une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m) ;
- Être desservie par une voie carrossable de 3 m de largeur minimale (stationnement exclu) ;
- Être signalée au moyen d'une pancarte qui précise sa capacité. Cette pancarte est facilement réparable même dans l'obscurité (lettres blanches réfléchissantes sur fond rouge).

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants et réserve d'eau) font l'objet d'une réception par l'exploitant en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Un exemplaire du rapport est transmis au Groupement " PREVENTION " de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau de robinets d'incendie armés sera vérifié par un organisme agréé. Son rapport devra

attester que le dispositif est conforme et fonctionne efficacement selon la réglementation en vigueur.

4.2.3 Le point 3.2.5 " Réseau d'eau d'incendie interne " du sous chapitre 3 " Dispositions constructives et techniques ", est modifié comme suit :

A l'intérieur des bâtiments sont disposés à minima :

- 13 RIA pour le bâtiment « Montage »
- 8 RIA pour le bâtiment « Tôlerie / Peinture » avec un système « mousse » pour les RIA de l'atelier « Peinture »
- Un sprinklage dans les cabines de la chaîne automatique de peinture.

Les bâtiments comportent également des extincteurs appropriés en nombre suffisant et judicieusement répartis dont l'un est dédié exclusivement à la zone de retouche peinture.

Les RIA et les extincteurs sont facilement accessibles et repérables, même dans l'obscurité (dispositif de signalisation ad'hoc).

Toutes les dispositions sont prises pour s'assurer que ces moyens sont opérationnels à tout moment.